

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : 1221247-71-2103
Dossier accréditation : AM-2000-3529

Montréal, le 7 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de L'Assomption
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4667
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés et toutes les salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des professeurs et professeures, des moniteurs et monitrices du camp de jour, des accompagnateurs et accompagnatrices des activités loisirs, des surveillants et surveillantes des activités loisirs, des appariteurs et apparitrices de parcs, des étudiants et étudiantes aide journalier et des occasionnels et occasionnelles au traitement des volumes. »

De : **Ville de L'Assomption**
399, rue Dorval
L'Assomption (Québec) J5W 1A1

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

/sc